

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, 21 mars 1922.

N^o 17.

Dienstag, 21. März 1922.

Arrêté grand-ducal du 14 mars 1922, portant règlement général des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.,

Vu l'art. 26 de la loi du 29 juillet 1913, d'après lequel les frais de déplacement à allouer aux fonctionnaires seront à proportionner aux dépenses réelles que les intéressés sont dans le cas de devoir exposer;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les indemnités de route et de séjour qui peuvent être accordées aux fonctionnaires et employés, seront liquidées d'après le classement et les taux portés dans le tableau annexé au présent arrêté et d'après les dispositions qui suivent.

Art. 2. Il n'est pas dû d'indemnité de route et de séjour pour les déplacements qui se font dans un rayon ne dépassant pas trois kilomètres du centre de la résidence.

Art. 3. Les distances parcourues à l'intérieur du Grand-Duché seront calculées d'après la carte et les tableaux officiels des distances.

La situation des maisons isolées et lieux dits

Großh. Beschluß vom 14. März 1922, wodurch die Reise- und Aufenthaltskosten der Beamten und Angestellten des Staates geregelt werden.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Art. 26 des Gesetzes vom 29. Juli 1913, wonach die den Beamten zu bewilligenden Reisegelder den wirklichen Ausgaben, die sie im Falle waren auszulegen, angepasst werden sollen;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Nach Beratung der Regierung im Konseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Reise- und Aufenthaltsentschädigungen, welche den Beamten und Angestellten bewilligt werden können, werden gemäß der Klassierung und den Sätzen, welche in der diesem Beschluß angefügten Tabelle aufgestellt sind, sowie gemäß nachstehenden Bestimmungen liquidiert.

Art. 2. Reisen, welche eine Entfernung von 3 Kilometer vom Innern des Amtssitzes nicht überschreiten, werden nicht vergütet.

Art. 3. Die Reisen im Innern des Großherzogtums werden nach der amtlichen Entfernungskarte- und den amtlichen Entfernungstabellen berechnet.

non portés sur la carte des distances sera assimilée à celle du chef-lieu de la section à laquelle ils appartiennent.

Pour chaque voyage, la fraction de kilomètre obtenue par l'addition des distances parcourues est comptée pour un kilomètre entier.

Art. 4. Lorsque le déplacement se fait par chemin de fer ou par tout autre moyen de transport en commun, l'indemnité de route consistera dans le remboursement des frais de transport à indiquer dans la déclaration.

N'ont pas droit à cette indemnité les bénéficiaires d'un libre parcours en chemin de fer ou de tout autre moyen gratuit de locomotion.

La bicyclette n'est pas considérée comme moyen de locomotion gratuit. Le tarif des déplacements à bicyclette est égal à la moitié du tarif des déplacements à pied; il est égal à la moitié moins 5 cts, par km. lorsque la bicyclette est fournie par l'administration.

Lorsque le déplacement se fait autrement que par un moyen de transport en commun, les frais de route seront liquidés d'après le tableau ci-annexé.

Dans les cas où les besoins du service exigent un déplacement en commun, les fonctionnaires rangeant, pour le transport en chemin de fer, dans des classes différentes, auront tous droit à occuper la classe supérieure.

Art. 5. Un quart de l'indemnité de séjour est dû pour la première journée de voyage commencée, un quart pour chacun des deux repas principaux et un quart pour le découcher. Pour les journées suivantes, un tiers de l'indemnité est dû pour chacun des deux repas principaux et un tiers pour le découcher.

Le premier quart n'est dû qu'une seule fois pour une même journée, quel que soit le nombre des déplacements effectués.

Die Lage von isolierten Häusern mit besonderen Namen, welche auf der Entfernungskarte nicht eingetragen sind, ist dem Hauptorte der Section, der sie angehören, gleichgestellt.

Für jede Reise wird bei der Zusammenrechnung der Kilometer übrigbleibende Bruchteil für einen ganzen Kilometer gezählt.

Art. 4. Bei Reisen mit der Eisenbahn oder jedem anderen öffentlichen Beförderungsmittel, besteht die Entschädigung in der Rückvergütung des in der Kostenrechnung zu vermerkenden Fahrpreises.

Diese Entschädigung steht den Inhabern eines Eisenbahn-Freifahrtscheines oder eines jeden anderen kostenfreien Transportmittels nicht zu.

Das Fahrrad gilt in diesem Sinne nicht als kostenfreies Transportmittel. Für Reisen mittels Fahrrad ist der Tarif auf die Hälfte desjenigen für Fußreisen und, wenn die Verwaltung das Fahrrad stellt, auf die Hälfte weniger 5 Cts. pro Kilometer, festgesetzt.

Reisen, für welche öffentliche Fahrmittel nicht gebraucht werden, werden gemäß der beigefügten Tabelle vergütet.

In den Fällen, wo aus dienstlichen Gründen, Beamte, denen auf der Eisenbahn verschiedene Klassen zustehen, gemeinschaftlich reisen, haben alle Anrecht auf die höhere Klasse.

Art. 5. Ein Viertel der Aufenthaltentschädigung ist für den ersten angefangenen Reisetag geschuldet, ein Viertel für jede der beiden Hauptmahlzeiten und ein Viertel für das Übernachten. Für die folgenden Tage ist ein Drittel der Entschädigung für jede der beiden Hauptmahlzeiten und ein Drittel für das Übernachten geschuldet.

Das erste Viertel ist nur einmal für einen und denselben Tag geschuldet, welches auch die Anzahl der stattgefundenen Reisen sei.

Art. 6. Pour les voyages en mission spéciale à l'étranger, l'indemnité de séjour sera augmentée de moitié, lorsque le retour s'effectue le jour du départ; elle sera portée au double dans les autres cas.

Art. 7. Les frais de route et de séjour à allouer à des fonctionnaires ou employés qui ne seraient compris dans aucune des classes établies par le tableau annexé au présent, seront fixés par Nous, et ceux dus à des personnes étrangères à l'administration qui, à raison de leur position ou de leurs connaissances spéciales, auraient été chargées d'une mission quelconque, seront fixés, par le Gouvernement en conseil, le tout par assimilation d'après les bases déterminées par le présent arrêté.

Art. 8. Le fonctionnaire appelé à gérer temporairement une charge vacante, supérieure à la sienne, a droit, pour les déplacements effectués en raison des fonctions supérieures, au tarif des frais de voyage attaché à celles-ci.

Art. 9. Lorsque le séjour au lieu où la mission doit être remplie excède un mois, l'indemnité de séjour sera fixée par le Gouvernement en conseil.

Art. 10. Lorsque, dans des circonstances extraordinaires les frais de voyage et de séjour excéderont le taux déterminé par les articles précédents, le Gouvernement en conseil pourra autoriser le remboursement de l'excédent sur mémoire justificatif.

Art. 11. Lorsqu'il aura été fait usage de la voie ordinaire sur un parcours desservi par un moyen de transport en commun, la déclaration énoncera le motif pour lequel ce dernier n'aurait pas été employé.

Au cas qu'il existe plusieurs voies ordinaires ou plusieurs lignes de transport en commun, les fonctionnaires suivront l'itinéraire le plus

Art. 6. Für die in amtlicher Mission ins Ausland stattgefundenen Reisen, wird die Aufenthaltsschädigung um die Hälfte erhöht, wenn die Rückkehr am Tage der Abreise selbst stattfindet. In allen anderen Fällen wird sie verdoppelt.

Art. 7. Die den Beamten oder Angestellten, welche nicht in der diesem Beschluß angefügten Tabelle einklassiert sind, zu bewilligenden Reise- und Aufenthaltskosten werden durch Uns bestimmt, und die Vergütungen dieser Art an Privatpersonen, die auf Grund ihrer Stellung oder ihrer Fachkenntnisse irgend einen Auftrag erhalten, werden durch Anpassung an die in diesem Beschluß angenommenen und als Grundlage dienenden Sätze durch die Regierung im Konseil festgesetzt.

Art. 8. Wird ein Beamter berufen, zeitweilig ein höheres Amt zu versehen, so hat er für die in Ausübung dieses Amtes gemachten Reisen Anrecht auf den entsprechenden höheren Reisegebührentarif.

Art. 9. Wenn der Aufenthalt in dem Orte der Amtsverrichtung über Monatsfrist hinausgeht, wird die Aufenthaltsvergütung durch die Regierung im Konseil festgesetzt.

Art. 10. Wenn in außergewöhnlichen Fällen die Reise- und Aufenthaltsauslagen die in obigen Artikeln angenommenen Sätze übersteigen, kann die Regierung im Konseil die Rückzahlung der Mehrausgabe auf Grund eines vorzulegenden, die Mehrausgabe begründenden Berichtes, anordnen.

Art. 11. Ist auf einer Strecke, wo ein öffentliches Verkehrsmittel besteht, letzteres nicht gebraucht worden, so muß die Notwendigkeit des Gebrauches einer andern Reiseart in dem vorzulegenden Reiseetat nachgewiesen werden.

Wenn für eine Reise mehrere Wege oder mehrere Linien öffentlicher Verkehrsmittel in Betracht kommen können, ist die kürzeste Strecke

court, à moins que le but du voyage ne s'y oppose. Les détours sont à justifier dans la déclaration.

Art. 12. Les fonctionnaires qui ne relèvent pas directement d'un membre du Gouvernement, soumettront leurs déclarations de frais de voyage au visa du chef de service. — L'approuvé du Directeur général afférent vaudra en liquidation, pour la détermination de la voie qui a dû être employée, et des distances et séjours admis.

Art. 13. Il n'est point dérogé, par ce qui précède, aux dispositions spéciales qui règlent les indemnités de déplacement des membres forains du Conseil d'État; des employés de la douane; des membres du collège médical et des médecins-inspecteurs; des personnes qui se déplacent pour instruction judiciaire ou administrative; des personnes exerçant une branche de l'art de guérir, si elles agissent à la requête de l'autorité; des fonctionnaires commis experts par les tribunaux ainsi que des hommes de la force armée.

Art. 14. Une somme fixe sera allouée aux fonctionnaires dont les voyages forment un élément constitutif de leurs fonctions. Cette somme sera liquidée par quarts et par trimestre.

Tout fonctionnaire qui jouit d'une indemnité fixe, établira tous les trois mois un relevé contenant la date, la spécification et l'objet des déplacements effectués. Ces relevés, signés et certifiés sincères par les intéressés, seront transmis au Directeur général du service. Ceux présentés par les fonctionnaires qui ne relèvent pas directement d'un membre du Gouvernement, porteront le visa et les observations éventuelles du chef de service. L'indemnité fixe peut être suspendue ou même supprimée en tout ou en partie, par décision du Gouvernement en conseil, s'il est constaté que le fonction-

naire ne s'y oppose. Les détours sont à justifier dans la déclaration.

Art. 12. Die Beamten, welche nicht unmittelbar einem Regierungsmitglied unterstehen, unterbreiten ihre Reiserechnungen dem Bijum des Dienstchefs.

Bei der Liquidation der Forderung ist die Genehmigung des zuständigen General-Direktors maßgebend für die Anerkennung der Wege die gebraucht wurden, sowie der in Rechnung gebrachten Entfernungen und Aufenthaltstage.

Art. 13. Durch Vorstehendes ist nichts abgeändert an den besonderen Bestimmungen über die Reise- und Aufenthaltskosten der auswärtigen Mitglieder des Staatsrates, der Zollbeamten, der Mitglieder des Medizinalkollegiums und der Sanitätsinspektoren; der Personen, welche wegen gerichtlicher oder Verwaltungs-Untersuchungen reisen; der Personen, welche die Heilkunst ausüben, wenn sie im Auftrag der Behörde handeln; der Beamten, welche als Sachkundige durch die Tribunale bestellt sind, und der Mitglieder der bewaffneten Macht.

Art. 14. Eine feste Summe wird den Beamten zuerkannt, für welche die Reisen ein wesentlicher Bestandteil ihres Amtes bilden. Diese Summe wird allvierteljährlich liquidiert.

Jeder Beamte, der Anrecht auf eine feste Entschädigung hat, muß alle drei Monate eine Liste aufstellen, welche das Datum, die Art und den Zweck der gemachten Reisen enthält. Diese Verzeichnisse, welche von den Interessenten unterzeichnet und als richtig beglaubigt sind, werden dem zuständigen General-Direktor unterbreitet. Beamte, die kein Regierungsmitglied zum unmittelbaren Vorgesetzten haben, unterbreiten solche Nachweisungen dem Bijum und den eventuellen Bemerkungen ihrer Dienstchefs. Die feste Entschädigung kann, durch Beschluß der Regierung im Konseil, ganz oder zum Teil suspen-

naire ne fait pas ou ne fait qu'insuffisamment les tournées de service auxquelles il est astreint, sans préjudice des peines disciplinaires prévues par la loi.

En cas de remplacement définitif ou temporaire d'un fonctionnaire, le montant trimestriel sera réparti entre les titulaires, au prorata de leurs temps de service.

En dehors de cette somme fixe, aucune autre indemnité de déplacement ne pourra être allouée aux fonctionnaires intéressés, si ce n'est pour des voyages qu'ils auraient entrepris, en vertu d'une disposition spéciale du Gouvernement, dans l'intérêt de missions étrangères à leurs attributions.

Toutefois, pour le cas où le fonctionnaire, jouissant d'une indemnité fixe, est obligé de prendre des repas dehors ou de décamper, il lui sera liquidé sur déclaration un quart de l'indemnité de séjour par repas principal et un quart par décamper.

Art. 15. Le présent arrêté n'est applicable aux voyages ou tournées de service ordinaires, que certains fonctionnaires et employés sont tenus de faire sans indemnité spéciale.

Art. 16. Le Gouvernement veillera à ce qu'aucun voyage ne soit entrepris aux frais de l'État que lorsque la nécessité en aura été reconnue, et à ce qu'il ne se prolonge pas au delà des besoins du service.

Art. 17. Les fonctionnaires et employés qui sont changés de résidence, auront droit à une indemnité de déménagement égale à un mois du traitement de leurs nouvelles fonctions ainsi qu'à des frais de route pour chaque membre du ménage, à liquider d'après les dispositions du présent arrêté.

Les fonctionnaires sans ménage ne recevront que le quart de l'indemnité de déménagement à laquelle a droit le fonctionnaire avec ménage.

diert oder aufgehoben werden, falls festgestellt wird, daß der Beamte seine Dienstreifen, zu welchen er verpflichtet ist, nicht oder ungenügend macht, unbeschadet der durch das Gesetz vorgesehenen Disziplinarstrafen.

Im Falle definitiver oder vorübergehender Ersetzung eines Beamten, wird der vierteljährliche Betrag unter die Titulare, im Verhältnis ihrer Dienstzeit verteilt.

Außer dieser festen Summe wird den beteiligten Beamten keine andere Reisevergütung bewilligt, wofern es sich nicht um Reisen handelt die sie, in Ausführung von besondern Aufträgen der Regierung, welche unabhängig sind von ihren Amtspflichten, unternommen haben.

Im Falle jedoch, wo der eine feste Vergütung beziehende Beamte verpflichtet ist, auswärts zu speisen oder zu schlafen, wird demselben auf Grund einer diesbezüglichen Deklaration ein Viertel der Aufenthaltsvergütung für jede Hauptmahlzeit und ein Viertel für jedes Übernachten liquidiert werden.

Art. 15. Dieser Beschluß findet keine Anwendung auf die gewöhnlichen Dienstreifen, zu welchen gewisse Beamten und Angestellten ohne besondere Vergütung verpflichtet sind.

Art. 16. Die Regierung wird dafür Sorge tragen, daß Reisen auf Staatskosten nur bei anerkannter Notwendigkeit stattfinden, und daß sich solche nicht über die Bedürfnisse des Dienstes hinaus erstrecken.

Art. 17. Die Beamten und Angestellten, welche versetzt werden, haben Anspruch auf eine Umzugsvergütung bestehend aus einem Monatsgehalt im neuen Amte, sowie aus Reisevergütungen für jedes Mitglied des Haushaltes, welche nach den Bestimmungen dieses Beschlusses zu liquidieren sind.

Die Beamten ohne Haushalt erhalten nur den vierten Teil der Umzugsvergütung, auf welche der Beamte mit Haushalt Anspruch hat.

N'auront droit ni à une indemnité de déménagement, ni à des frais de route, les fonctionnaires déplacés par mesure disciplinaire, ainsi que ceux dont le déplacement n'entraînera pas de changement de résidence.

Art. 18. Le présent arrêté aura effet rétroactif au 1^{er} janvier 1922.

A dater de cette époque toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont rapportées, notamment l'arrêté royal grand-ducal du 3 mai 1869 portant règlement général sur les frais de route et de séjour, modifié et complété par les arrêtés royaux grand-ducaux subséquents: les deuxième, troisième, quatrième et cinquième phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'art. 4 de la loi du 22 avril 1873 portant suppression des vacations des juges de paix; l'art. 17 de l'arrêté royal grand-ducal du 14 juillet 1863 portant tarif des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, l'arrêté royal grand-ducal du 7 mars 1875 sur les frais de justice en matière répressive.

Art. 19. Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 14 mars 1922.

CHARLOTTE.

Les Membres du Gouvernement,

E. REUTER.
A. NEYENS.
R. DE WAHA.
G. LEIDENBACH.
Jos. BECH.

Die auf Grund einer Strafmaßnahme versetzten Beamten sowie diejenigen, deren Versetzung keine Residenzveränderung bedingt, haben kein Anrecht auf Umzugs- und Reisevergütungen.

Art. 18. Dieser Beschluß hat rückwirkende Kraft bis zum 1. Januar 1922.

Von diesem Datum ab sind alle vorhergehenden Bestimmungen, die diesem Beschluß entgegenstehen, abgeschafft, namentlich: der Kgl. Großh. Beschluß vom 3. Mai 1869, betreffend die Festsetzung der Reise- und Aufenthaltvergütungen, abgeändert und vervollständigt durch die späteren Kgl. Großh. Beschlüsse; der zweite, dritte, vierte und fünfte Satz des ersten Abschnittes und der zweite Abschnitt des Art. 4 des Gesetzes vom 22. April 1873 betreffend Abschaffung der Vakationen der Friedensrichter; der Art. 17 des Kgl. Großh. Beschlusses vom 14. Juli 1863 betreffend den Kostentarif der Kriminal-, Zuchtpolizei- und einfachen Polizei-Zustizpflege; der Kgl. Großh. Beschluß vom 7. März 1875 betreffend die Justizkosten in Repressivfällen.

Art. 19. Die Mitglieder der Regierung sind, nach Zuständigkeit mit der Vollziehung dieses Beschlusses, welcher im „Memorial“ veröffentlicht werden soll, beauftragt.

Luxemburg, den 14. März 1922.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung.

Em. Reuter.
A. Neyens.
R. de Waha.
W. Leidenbach.
Jos. Bech.

Tableau des indemnités de route et de séjour.

N ^o d'ordre	Désignation des fonctions	Indemnité de séjour.	Classe en chemin de fer.	Frais de route art. 4 al. 4 du règlement	Observations	
<i>Gouvernement. 1)</i>						
1	Ministre d'État, président du Gouvernement	45	1 ^{re}	0.60	Somme fixe.	
2	Directeurs généraux; chargés d'affaires; secrétaire de la Grande-Duchesse pour les affaires du Grand- Duché.....	36				
3	Conseillers du Gouvernement; secrétaire général; commissaires du Gouvernement près les sociétés anonymes	27				
4	Chefs de bureau; bibliothécaire du Gouvernement et du Conseil d'État	24	2 ^e	0.50		
5	Sous-chefs de bureau	21				
6	Contrôleurs des caisses communales	21				
	Commis, surnuméraires et expéditionnaires des diffé- rentes administrations	18	3 ^e	0.40		
	Concierges; huissiers de salle; gens de service près les différentes administrations	15				
<i>Conseil d'État.</i>						
7	Président	36	1 ^{re}	0.60		
8	Vice-Président et Conseillers.....	30				
9	Secrétaire	27	2 ^e	0.50		
<i>Justice.</i>						
10	Président de la Cour supérieure de justice; président de la haute Cour militaire; procureur général; audi- teur général	30	1 ^{re}	0.60		
11	Vice-président et conseillers à la Cour supérieure de justice; avocat-général et substitut du procureur général d'État; membres de la haute Cour militaire; présidents des tribunaux d'arrondissement; procu- reurs d'État; auditeur militaire.....	27	2 ^e	0.50		
12	Vice-président du tribunal de Luxembourg; juges et substituts des tribunaux d'arrondissement; juges de paix; secrétaire du parquet général; greffier à la Cour supérieure de justice	24				
13	Greffiers des tribunaux d'arrondissement et des jus- tices de paix; secrétaires-adjoints du parquet géné- ral; secrétaires et secrétaires-adjoints des parquets; greffiers-adjoints de la Cour, des tribunaux et des justices de paix	21				

1) Y compris le personnel du service de statistique.

N° d'ordre	Désignation des fonctions	Indemnité de séjour.	Classe en chemin de fer.	Frais de route art. 4 al. 4 du règlement	Observations	
<i>Force armée.</i>						
14	Major-commandant	30	1 ^{re}	0.60	Somme fixe. id. pour le capi- taine chef de la gendarmerie. id. pour les offi- ciers chargés du service de com- mandants d'arron. id. id.	
15	Capitaines.....	24	}	2 ^e		
16	Lieutenants	21				
17	Adjudants sous-officiers; maréchal des logis-chef ...	18				
18	Maréchaux des logis; brigadiers de gendarmerie; sergent-major.....	15				
19	Gendarmes	9	}	3 ^e		
20	Caporaux et soldats.....	6				
<i>Chambre des comptes.</i>						
21	Président	30	1 ^{re}	0.60		
22	Conseillers et conseillers honoraires.....	27	}	2 ^e		
23	Secrétaire	21				
24	Reviseur et contrôleurs.....	21				
<i>Enregistrement et domaines.</i>						
25	Directeur	30	1 ^{re}	0.60	Somme fixe. id.	
26	Inspecteurs.....	27	}	2 ^e		
27	Vérificateurs	24				
28	Conservateurs des hypothèques	24				
29	Receveurs; premier commis de la direction; contrôleur garde-magasin du timbre.....	21				
<i>Contributions directes; Accises; Cadastre, Poids et mesures.</i>						
30	Directeur	30	1 ^{re}	0.60	Somme fixe. id. id.	
31	Inspecteur	27	}	2 ^e		
32	Géomètre en chef.....	27				
33	Contrôleurs.....	24				
34	Chef de bureau de la direction; géomètre vérificateur du cadastre	24				
35	Receveurs; géomètres; sous-chef de bureau	21				
36	Vérificateur des poids et mesures et commis des accises	18				
37	Ajusteur des poids et mesures.....	15	3 ^e	0.40		
<i>Caisse d'épargne et Crédit foncier; Recette générale.</i>						
38	Directeur	30	1 ^{re}	0.60		
39	Sous-directeur.....	27	}	2 ^e		
40	Chefs de service; chefs de bureau; chefs comptables	24				
41	Contrôleur; sous-chefs de bureau; archiviste et caissier de la Recette générale.....	21				

N° d'ordre	Désignation des fonctions	Indemnité de séjour.	Classe en chemin de fer.	Frais de route art. 4 al. 4 du règlement	Observations
<i>Commissariats de district.</i>					
42	Commissaires	27	} 2 ^e	0.50	Somme fixe.
43	Secrétaires.....	21			id.
<i>Eaux et forêts.</i>					
44	Directeur	27	} 2 ^e	0.50	Somme fixe.
45	Inspecteurs et gardes généraux.....	24			id.
46	Garde généraux adjoints; secrétaire de la direction	21			id.
47	Stagiaires-accessistes	18			id.
<i>Postes, télégraphes et téléphones.</i>					
48	Directeur	30	1 ^{re}	0.60	Somme fixe.
49	Inspecteur à la Direction; ingénieur des télégraphes	27	} 2 ^e	0.50	id.
50	Inspecteurs.....	24			id.
51	Chefs de bureau	24			id.
52	Percepteurs; sous-chefs de bureau	21			id.
53	Reviseur des télégraphes	21			id.
54	Agents; commis-mécaniciens	18			id.
55	Facteurs.....	15	3 ^e	0.40	id.
<i>Travaux publics.</i>					
56	Ingénieur en chef	30	1 ^{re}	0.60	Somme fixe.
57	Architecte de l'État	30	1 ^{re}	0.60	id.
58	Ingénieurs et sous- chef de service des chemins de fer vicinaux.....	27	} 2 ^e	0.50	id. pour les ingé- nieurs d'arrondiss.
59	Architecte de district	24			id.
60	Conducteurs	21			id.
61	Surveillant des bâtiments.....	18	3 ^e	0.40	id. pour les con- ducteurs can- tonaux et le con- ducteur préposé au passage méca- nique de Merkholtz.
<i>Commissariat des chemins de fer.</i>					
62	Premier commissaire du Gouvernement.....	30	1 ^{re}	0.60	id.
63	Deuxième commissaire et commissaire de surveillance	27	} 2 ^e	0.50	id.
64	Sous-commissaire de surveillance.....	24			id.
65	Secrétaire	21			id.
<i>Mines.</i>					
66	Ingénieur.....	27	} 2 ^e	0.50	Somme fixe.
67	Conducteur.....	21			id.
68	Gardes-mines	18	3 ^e	0.40	id.

N ^o d'ordre	Désignation des fonctions	Indemnité de séjour.	Classe en chemin de fer.	Frais de route art. 4 al. 4 du règlement	Observatio
<i>Enseignement supérieur et moyen.</i>					
69	Directeurs des gymnases, des écoles industrielles et commerciales, des lycées de jeunes filles	27	} 2 ^e	0.50	
70	Professeurs	24			
71	Professeurs de cours spéciaux; professeurs et maîtres de dessin; répétiteurs; stagiaires	21			
72	Maîtres de chant; aide-bibliothécaire	18			
73	Maîtres d'escrime et de gymnastique.....	15	} 3 ^e	0.40	
<i>Enseignement primaire.</i>					
74	Directeurs des écoles normales.....	27	} 2 ^e	0.50	Somme fixe.
75	Inspecteur principal de l'enseignement	27			
76	Professeurs de l'école normale	24			
77	Inspecteurs d'écoles	24			
78	Répétiteurs; stagiaires; instituteur en chef de l'institut des sourds-muets	21			
79	Maître de chant à l'école normale et instituteur ad-joint de l'institut des sourds-muets	18	} 3 ^e	0.40	
80	Maître d'escrime et de gymnastique.....	15			
<i>Service agricole.</i>					
81	Ingénieur agricole.....	27	} 2 ^e	0.50	Somme fixe.
82	Chef de bureau	24			
83	Sous-chef de bureau	21			
84	Conducteurs; conducteurs auxiliaires	21			
85	Vétérinaires du Gouvernement.....	21			
<i>Ecole agricole.</i>					
86	Directeur	27	} 2 ^e	0.50	
87	Professeurs et chimistes.....	24			
88	Répétiteurs; stagiaires.....	21			
89	Maître de chant.....	18			
90	Maître d'escrime et de gymnastique.....	15	} 3 ^e	0.40	
<i>Viticulture.</i>					
91	Contrôleur des vins.....	21	} 2 ^e	0.50	Somme fixe.
92	Conférencier viticole.....	21			
<i>Ecole d'artisans.</i>					
93	Directeur	27	} 2 ^e	0.50	
94	Professeurs	24			
95	Chargés de cours.....	21			
96	Chefs d'ateliers et contre-maîtres	18			
97	Ouvriers instructeurs	15			

N ^o d'ordre	Désignation des fonctions	Indemnité de séjour	Classe en chemin de fer	Frais de route art. 4 al. 4 du règlement	Observations
<i>Etablissements pénitentiaires.</i>					
98	Administrateur à Luxembourg.....	24	}	2 ^e	0.50
99	Administrateur à Diekirch; sous-administrateur à Luxembourg	21			
100	Gardien-greffier; instituteur	18			
101	Gardiens; gardiens auxiliaires et aides-gardiens	15	}	3 ^e	0.40
<i>Maison de santé d'Ettebruck.</i>					
102	Médecin-directeur.....	30	}	1 ^{re}	0.60
103	Médecins-adjoints.....	27			
104	Administrateur provisoire des biens des aliénés	24			
105	Infirmier en chef.....	18	}	2 ^e	0.50
106	Infirmiers et infirmiers auxiliaires.....	15	}	3 ^e	0.40
<i>Hospice du Rhum.</i>					
107	Directeur	24	}	2 ^e	0.50
108	Infirmier en chef; instituteur.....	18			
109	Infirmiers	15			
<i>Laboratoire pratique de bactériologie.</i>					
110	Directeur	30	}	1 ^{re}	0.60
111	Chimiste.....	24	}	2 ^e	0.50
112	Désinfecteurs	15	}	3 ^e	0.40
<i>Inspection du travail.</i>					
113	Inspecteur	27	}	2 ^e	0.50
114	Second inspecteur.....	24			
<i>Jurys d'examen et commissions diverses.</i>					
115	Membres des jurys d'examen; membres et secrétaire de la commission d'instruction; membres et secrétaire de la commission d'agriculture et d'autres commissions agricoles similaires; membres et secrétaire de la commission de viticulture et d'autres commissions viticoles; membres et secrétaire de la Chambre de commerce; membres et secrétaire de la commission de statistique; membres et secrétaires des commissions administratives des prisons; membres des comités de surveillance de la maison de santé	24	}	2 ^e	0.50

Arrêté grand-ducal du 14 mars 1922, concernant la modification du tarif des indemnités de séjour des fonctionnaires et employés de l'État.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 26 de la loi du 29 juillet 1913, d'après lequel les frais de déplacement à allouer aux fonctionnaires seront à proportionner aux dépenses réelles que les intéressés sont dans le cas de devoir exposer;

Vu le règlement général de ce jour sur les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'État;

Notre Conseil d'État entendu;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. A partir de l'entrée en vigueur du règlement général des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'État, ceux-ci jouiront provisoirement, en dehors de l'indemnité de séjour fixée par ce règlement, d'un supplément de 12 fr. par séjour.

Ce supplément sera alloué à raison d'un tiers par repas principal pris dehors et d'un tiers par découcher.

Les mêmes suppléments seront alloués dans les mêmes conditions à ceux des fonctionnaires qui jouissent d'indemnités fixes pour frais de route et de séjour.

En cas de voyage à l'étranger, ce supplément sera augmenté de moitié lorsque le retour s'effectue le jour du départ; il sera porté au double dans les autres cas.

Art. 2. Les arrêtés grand-ducaux des 28 décembre 1917, 30 avril 1918 et 18 août 1919,

Großh. Beschluß vom 14. März 1922, wodurch die den Beamten und Angestellten des Staates zustehenden tarifmäßigen Aufenthaltskosten abgeändert werden.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Art. 26 des Gesetzes vom 29. Juli 1913, wonach die den Beamten zu bewilligenden Reisegelder den wirklichen Ausgaben angepaßt werden sollen, die die Beteiligten im Falle waren auszuliegen;

Nach Einsicht des allgemeinen Reglementes vom heutigen Tage über die Reise- und Aufenthaltsentschädigungen der Beamten und Angestellten des Staates;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Den Beamten und Angestellten des Staates wird vom Tage des Inkrafttretens des allgemeinen Reglementes über die Reise- und Aufenthaltsentschädigungen, außer der durch dieses Reglement vorgesehenen Aufenthaltsentschädigung, provisorisch eine Zulage von 12 Fr. pro Aufenthaltstag bewilligt.

Diese Zulage wird zu je einem Drittel für eine jede der außerhalb des Amtssitzes genommenen zwei Hauptmahlzeiten und zu einem Drittel für das Übernachten bewilligt.

Die nämlichen Zuschüsse werden unter den gleichen Bedingungen denjenigen Beamten bewilligt, für welche eine feste Summe als Reise- und Tagegelder festgesetzt ist.

Bei Reisen ins Ausland wird diese Zulage um die Hälfte erhöht, wenn die Rückkehr am Tage der Abreise stattfindet; in allen anderen Fällen wird sie verdoppelt.

Art. 2. Die Großh. Beschlüsse vom 28. Dezember 1917, 30. April 1918 und 18. August

portant modification du tarif des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'État, ainsi que tous autres arrêtés par lesquels il a été fixé des tarifs exceptionnels pour frais de route et de séjour en raison et pour la durée de la guerre sont abrogés.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 14 mars 1922.

CHARLOTTE.

Les Membres du Gouvernement,

E. REUTER.
A. NEYENS.
R. DE WAHA.
G. LEIDENBACH.
Jos. BECH.

Arrêté du 14 mars 1922, concernant la répartition des subsides dans l'intérêt de la sécurité publique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'art. 128 du budget des dépenses de l'exercice 1921;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les subsides indiqués au relevé ci-après, se montant ensemble à 9720 francs, sont accordés pour l'année 1921 aux communes ou sections de communes y dénommées, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Art. 2. Les mandats des subsides se rapportant à des dépenses autres que celles qui sont effectuées dans l'intérêt de l'éclairage public, ne seront délivrés que sur la demande des administrations communales, appuyée d'une attestation constatant que les travaux subsidiés sont achevés ou du moins en voie d'exécution.

Luxembourg, le 14 mars 1922.

*Le Directeur général de l'intérieur
et de l'instruction publique,*
Jos. BECH.

1919, wodurch die den Beamten und Angestellten des Staates zustehenden tarifmäßigen Aufenthaltskosten abgeändert werden, sowie alle anderen infolge des Krieges und für die Dauer desselben festgesetzten außergewöhnlichen Tarife, sind abgeschafft.

Art. 3. Dieser Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 14. März 1922.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

E. Reuter,
A. Neyens,
R. de Waha,
W. Leidenbach,
J. Bech.

Beschluß vom 14. März 1922, betreffend die Bewilligung von Subsidien für die öffentliche Sicherheit.

Der General-Direktor des Innern
und des öffentlichen Unterrichts,

Nach Einsicht des Art. 128 des Staatsbudgets von 1921;

Beschließt:

Art. 1. Die in beifolgendem Verzeichnisse erwähnten Subsidien, im Gesamtbetrage von 9720 Fr., sind nachbenannten Gemeinden, fürs Jahr 1921, im Interesse der öffentlichen Sicherheit bewilligt worden.

Art. 2. Die Zahlungsanweisungen betreffend die für andere Zwecke als für öffentliche Beleuchtung bewilligten Subsidien werden den Gemeindeverwaltungen nur auf Sicht einer Bescheinigung verabfolgt, in der festgestellt ist, daß die subsidierten Arbeiten vollendet oder wenigstens in Ausführung begriffen sind.

Luxemburg, den 14. März 1922.

Der General-Direktor des Innern
und des öffentlichen Unterrichts,
Jos. Bech.

N° d'ordre.	Communes.	Sections.	Désignation des travaux.	Subside alloué.
Ville de Luxembourg.				
4	Luxembourg.	Luxembourg.	Office pour la destruction des moustiques. Rémunération du personnel spécial, acquisition de pétrole, insecticides, etc.	150
			Eclairage public.....	250
			Entretien du réseau et la conduite d'eau	100
Distriet de Luxembourg.				
<i>Canton de Capellen.</i>				
1	Bascharage.	Bascharage.	Eclairage public	75
2	Dippach.	Schouweiler.	Construction d'un garde-corps.....	75
3	Hobscheid.	Hobscheid.	Eclairage public.....	50
4	Kehlen.	Dondelange.	Raccordement à la centrale électrique de Bour	75
		Kehlen.	id.	100
		Keispelt-Meispeit.	id.	100
		Nospelt.	id.	100
5	Kopstal.	Kopstal.	Construction d'un pont sur le ruisseau dit « Mamer»....	125
6	Mamer.	Cap-Capellen.	Eclairage public.....	75
		Holzern.	Mur de soutènement au cimetière	50
7	Septfontaines.	Greisch.	Eclairage public.....	100
		Roodt.	id.	75
		Septfontaines.	Couverture du ruisseau près de la maison Mersch	75
8	Steinfort.	Kleinbettingen.	Eclairage public.....	100
		Hagen.	id.	100
		Steinfort.	id.	100
<i>Canton d'Esch-s.-Alz.</i>				
1	Bettembourg.	Bettembourg.	Garde-corps le long de la rivière.....	100
		id.	Eclairage public.....	75
2	Differdange.	Differdange.	Mur de soutènement devant le presbytère à Differdange	175
3	Dudelange.	Dudelange.	Eclairage public.....	250
		id.	Mur de soutènement le long de la rivière à l'intérieur de Dudelange	175
4	Esch-s.-Alz.	Esch-s.-Alz.	Mur de soutènement au « Neudörfchen»	150
5	Pétange.	Pétange.	Construction d'un mur de soutènement dans la rue de la Liberté	125
6	Reckange.	Wickrange.	Réparations d'un pont caduc.....	50
7	Roeser.	Roeser.	Couverture du ruisseau le long du chemin du cimetière	225
8	Rumelange.	Rumelange.	Eclairage public.....	175
		id.	Garde-corps pour le sentier le long de la rivière à l'intérieur de la ville	125
		id.	Garde-corps sur le mur de soutènement rue Sébastien..	75
9	Sanem.	Sanem.	Mur de soutènement près de l'ancienne école	125
10	Schifflange.	Schifflange.	Reconstruction d'un dalot caduc près du lavoir public .	50
<i>Canton de Luxembourg.</i>				
1	Niederanven.	Niederanven.	Banquette de sûreté et garde-corps à Rameldange.....	150
2	Schuttrange.	Commune.	Construction d'un mur de soutènement autour du cimetière.....	100

<i>Canton de Mersch.</i>			
1	Berg.	Berg. id.	Construction de murs de soutènement à Geismühle..... 50 Reconstruction d'un escalier d'accès avec garde-corps.. 50
2	Bissen.	Bissen.	Eclairage public..... 30
3	Bœvange-s.-A.	Brouch.	id. 40
4	Fischbach.	Fischbach.	Garde-corps près de l'école et du presbytère 50
5	Heffingen.	Heffingen.	Réparations au moulin de Heffingen servant à la production de l'énergie électrique pour l'éclairage public ... 100
6	Larochette.	Larochette.	Eclairage public..... 75
7	Lintgen.	Lintgen.	Installation de l'éclairage public 50
8	Mersch.	Beringen. Mersch. id.	Eclairage des rues..... 25 25 25
9	Nommern.	Beisten-Cruchten.	Mur de soutènement « Im Aal » à Cruchten 75
10	Tuntingen.	Tuntingen. Commune.	Installation d'un réseau électrique..... 125 Eclairage des rues..... 75
<i>District de Diekirch.</i>			
<i>Canton de Clervaux.</i>			
1	Asselborn.	Sassel.	Garde-corps à Maulusmühle..... 25
2	Bœvange (Gl.)	Bœvange.	Aménagement de la place publique près de l'école..... 25
3	Hachiville.	Hachiville-Weiler.	Garde-corps le long de la carrière dite « Beulenstein » .. 25
4	Heinerscheid.	Grindhausen.	Reconstruction du pont sur le chemin de Grindhausen à Clervaux 75
5	Hosingen.	Ober Eisenbach.	Construction d'un garde-corps au lieu dit « Fischmarkt ». 75
6	Munshausen.	Drauffelt.	Banquettes de sûreté 75
7	Troisvierges.	Troisvierges.	Eclairage des rues..... 250
8	Weiswampach.	Weiswampach.	Garde-corps au chemin « Konn » et près de la maison Reckinger..... 25
<i>Canton de Diekirch.</i>			
4	Bastendorf.	Braudenbourg.	Prolongement du garde-corps dans la rue « Hinterste Gasse » 50
2	Bettendorf.	Bettendorf.	Eclairage électrique 50
3	Bourscheid.	Bourscheid.	Grillage de Bourscheid à Gœbelsmühle 50
4	Diekirch.	Diekirch.	Eclairage public..... 250
5	Érnsdorf.	Éppeldorf.	Eclairage électrique. 25
6	Érpeldange.	Ingeldorf.	Banquette sur le pont à Ingeldorf 125
7	Éttelbruck.	Commune.	Grillage derrière le bâtiment scolaire..... 150
8	Feulen.	Oberfeulen.	Construction d'une passerelle à l'intérieur du village ... 50
9	Hoscheid.	Hoscheid.	Mur de soutènement à Schlinderbas 125
10	Medernach.	Medernach.	Eclairage électrique 25
11	Reisdorf.	Reisdorf.	id. 25
12	Schieren.	Commune.	Eclairage public..... 75
<i>Canton de Redange.</i>			
1	Arsdorf.	Bilsdorf.	Construction d'un mur de soutènement pour la place de récréation 50
2	Bettborn.	Platen.	Balustrade sur le pont à Niederplaten 25
3	Éll.	Éll.	Clôture de la place de l'école 25
4	Grosbous.	Grosbous.	Construction d'un mur de soutènement près du lavoir public 50
5	Perlé.	Rombach.	Nouveau mur de soutènement..... 75
6	Redange.	Redange.	Pont dit « Holzensteg » 50
7	Vichten.	Vichten.	Eclairage des bâtiments communaux 50
8	Wahl.	Rindschleiden.	Garde-corps autour d'une carrière 25

<i>Canton de Wiltz.</i>				
1	Esch-s.-Sûre.	Esch-s.-Sûre.	Eclairage des rues.....	50
2	Gœsdorf.	Buderscheid.	Travaux de réparation à la voûte du chemin de Buderscheid à Kaundorf.....	75
3	Harlange.	Tarchamps.	Grillage sur le mur de la cour de l'école	100
4	Heiderscheid.	Heiderscheid.	Garde-corps de Heiderscheidergrund à la route	75
5	Kautenbach.	Kautenbach.	Mur de soutènement à l'intérieur de Kautenbach.....	75
6	Mecher.	Bavigne.	Banquette près de l'église	75
7	Neunhausen.	Neunhausen.	Mise en état du mur de soutènement du chemin à l'intérieur de Neunhausen	75
8	Oberwampach.	Brachtenbach.	Mur de soutènement près du lavoir public.....	50
9	Wiltz.	Wiltz.	Mur de soutènement à Niederwiltz	175
10	Wilwerwiltz.	Enscherange.	Mur de soutènement « Bergahl».....	50
11	Winseler.	Nœrtrange.	Rétablissement du pont « Lahaus»	75

<i>Canton de Vianden.</i>				
1	Fouhren.	Bettel.	Eclairage public.....	25
2	Putscheid.	Stolzembourg.	Construction d'un garde-corps à l'intérieur de Stolzembourg	50
3	Vianden.	Vianden.	Eclairage des rues.....	75

Districte de Grevenmacher.

<i>Canton d'Echternach.</i>				
1	Beaufort.	Beaufort.	Eclairage public.....	70
2	Berdorf.	Berdorf.	id.	30
		Bollendorf.	id.	20
3	Echternach.	Echternach.	Eclairage public.....	200
		id.	Construction d'un garde-corps le long du ruisseau dit « Kackerbach» entre la rue du Pont et le chemin de fer.	200
4	Waldbillig.	Haller.	Eclairage public.....	50
		Mullerthal.	Construction d'un garde-corps à la passerelle du « Consdorferbach»	200

<i>Canton de Grevenmacher.</i>				
1	Betzdorf.	Mensdorf.	Couverture du canal ouvert en aval du lavoir à l'intérieur de la localité	150
2	Flaxweiler.	Gostingen.	Plantation d'arbres le long du chemin de Gostingen à Elmen	200
3	Grevenmacher.	Grevenmacher.	Eclairage public	125
4	Manternach.	Berbourg.	Couverture du canal ouvert près de la maison Engel à Berbourg.....	150
5	Mertert.	Wasserbillig.	Eclairage public.....	75

<i>Canton de Remich.</i>				
1	Mondorf.	Mondorf.	Eclairage public.....	80
2	Remich.	Remich.	id.	50
3	Stadtbredimus.	Stadtbredimus.	Garde-corps le long du chemin vicinal de Stadtbredimus à Greiveldange.....	150
4	Waldbredimus.	Trintangé.	Mur de soutènement à l'intérieur de la localité.....	250

